Québec, le 30 avril 2015

## ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Administration régionale Kativik Service des travaux publics municipaux C.P. 9 Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf.: 3215-03-006

Objet : Ouverture d'un banc d'emprunt de silt argileux pour la réparation

des bassins de traitement des eaux usées au village nordique

d'Akulivik

Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 16 février 2015 et dûment complétés, concernant le projet d'ouverture d'un banc d'emprunt de silt argileux pour la réparation des bassins de traitement des eaux usées au village d'Akulivik, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

 Ouverture d'un banc d'emprunt de silt argileux d'une superficie maximale de 3 ha pour la réparation des bassins de traitement des eaux usées.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

Lettre de M. Simon Ricard, du Service des travaux publics municipaux – ARK, à M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée de 16 février 2015, concernant une demande de non assujettissement pour l'ouverture d'un banc d'emprunt de silt argileux à Akulivik, 3 pages et 2 annexes.

## **VLLESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

- 7 -

N/Réf.: 3215-03-006

Le 30 avril 2015

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

.

Christyne Tremblay